

Dispositions spécifiques des études à la FST

Année universitaire 2021-2022

Préambule

- 5 Les dispositions de ce document s'appliquent aux formations de licence générale, licence professionnelle et Master de la FST. Elles reposent sur le RGE de l'UJM. L'organisation de chaque formation s'appuie sur :
- Le RGE de l'université
 - Le présent document rassemblant les dispositions communes aux formations de la FST
 - 10 - Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation
 - Le calendrier de la formation
 - Les modalités particulières (en termes d'organisation)

Ces documents sont obligatoirement portés à la connaissance des étudiants.

Les textes de référence

- 15 L'intégralité de toutes les dispositions du Régime Général des Études (RGE) de l'université, approuvées par la CFVU en date du 15 mai 2020, s'applique aux études en licence générale, licence professionnelle et master. Les éléments ci-dessous précisent ou complètent certaines de ces dispositions. Les étudiants sont censés en prendre connaissance, à la fois celles du RGE de l'université et celles qui font l'objet du présent document, dès le début de la rentrée universitaire.
- 20 Tous les textes définissant le cadre réglementaire des études en licence sont cités dans le RGE de l'université. Les étudiants peuvent s'y reporter en y accédant en ligne par le site Légifrance.

La diffusion des informations à la FST (voir aussi Article 1.5. du RGE)

- L'ensemble des informations générales relatives à scolarité est disponible en ligne sur le site de Faculté des Sciences et Techniques (FST) : calendrier, RGE, etc. Les informations spécifiques relevant d'une
- 25 filière particulière sont diffusées via l'espace numérique de travail (ENT, aussi désigné MyUJM dans le RGE de l'université) ou par affichage physique : Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC), emploi du temps, planning des contrôles, etc. Des informations, sollicitations individuelles ou convocations sont susceptibles d'être adressées directement sur la messagerie universitaire des étudiants. Les étudiants doivent consulter quotidiennement leur messagerie et ne
- 30 pourront prétendre ignorer le contenu de ces messages.

Le calendrier annuel (voir aussi Article 1.6. du RGE)

- Le calendrier universitaire détaillé de la formation se trouve dans un document annexe. Il précise le début de l'année universitaire, généralement début septembre, la fin de l'année universitaire, généralement fin juillet. Il fixe les périodes de vacances de la formation et les périodes d'enseignement
- 35 régulières qui intègrent également les épreuves de contrôle continu (CC) : environ 15 semaines d'activités pédagogiques par semestre. Il indique aussi les périodes consacrées aux contrôles terminaux (CT) et celles fixées pour les épreuves de rattrapage. Les périodes restantes sont consacrées aux révisions, stages, soutenances ou toutes autres activités éventuelles décidées par les enseignants dans le cadre de la formation, et ne doivent pas être considérées comme des périodes de vacances.

Les inscriptions à la FST (voir aussi Articles 2 et 3 du RGE)

La présence à un Cours Magistral (CM), à une séance de Travaux Dirigés (TD) ou de Travaux Pratiques (TP) nécessite d'être en règle d'un point de vue administratif : l'inscription administrative doit être validée et l'inscription pédagogique doit avoir aussi été effectuée durant les périodes fixées et annoncées par les services de scolarité de la Faculté. Cependant, afin de tenir compte de certains délais, la présence en CM/TD/TP pourra être exceptionnellement autorisée par les enseignants. Les étudiants concernés doivent se manifester auprès de leurs enseignants.

Les étudiants doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont effectivement inscrits dans la formation suivie : ils doivent être obligatoirement en possession de leur carte d'étudiant lors de toutes les activités pédagogiques et pouvoir la présenter à la demande des enseignants ou du personnel administratif et techniques.

Les inscriptions pédagogiques s'effectuent en principe en ligne par les intéressés sur l'ENT. Elles permettent notamment aux étudiants de spécifier leur choix d'options. Les périodes officielles pour les inscriptions pédagogiques sont annoncées par voie d'affichage (panneaux ou ENT) ou par messagerie.

La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres impairs (S1, S3 ou S5) se situe environ entre le 15 septembre et le 15 octobre. Sauf cas particulier, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 octobre ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres impairs en cours.

La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres pairs (S2, S4 ou S6) de licence se situe environ entre le 15 octobre et le 15 novembre. Sauf cas particuliers, notamment les réorientations, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 novembre ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres pairs.

Pour les étudiants de STAPS, la période officielle des inscriptions pédagogiques se situe entre le 1^{er} et le 5 septembre pour les semestres impairs et entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre pour les semestres pairs. Les choix d'UE formulés après le 5 septembre pour les semestres impairs et le 15 octobre pour les semestres pairs seront imposés par le responsable pédagogique. Sauf cas particulier, les étudiants ne s'étant pas manifestés pour leur inscription pédagogique avant le 15 octobre pour les semestres impairs et le 15 novembre pour les semestres pairs ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP, CC ou CT des UE à choix.

Les régimes des études et des examens à la FST (voir aussi Article 4 du RGE)

Du fait de l'importance de ces dispositions du RGE, nous en rappelons l'essentiel.

Le régime dit de « contrôle continu (CC) » est de règle à la FST.

Toutefois un étudiant peut faire une demande pour bénéficier du régime dit de « contrôle terminal (CT) » ou de « dispense d'assiduité (DA) » dans lequel la seule obligation est de présenter les épreuves finales spécifiques semestrielles prévues dans le contrôle des connaissances, d'effectuer les sorties sur le terrain et les stages prévus. La note de CT sera reportée comme note de CC affectée de la somme des coefficients prévus. Le régime CT peut porter sur une ou plusieurs UE et même sur l'ensemble des Unités d'Enseignement (UE) composant le semestre d'études. Le RGE de l'université liste les situations pour lesquelles le régime CT est autorisé. Les étudiants boursiers n'y ont pas droit lorsqu'il s'agit de la formation pour laquelle ils ont pris leur inscription principale.

La demande de régime CT doit être déposée au service de la scolarité de la FST au plus tard le 10 octobre en ce qui concerne les semestres impairs et avant le 10 février pour les semestres pairs. Elle doit préciser le cas échéant les UE sur lesquelles elle porte. La décision est accordée ou non par la Direction de la FST après prise d'avis auprès de la commission pédagogique du semestre d'études. En cas d'accord, le service de scolarité de la FST procédera lui-même à la modification du régime retenu pour l'inscription pédagogique de l'étudiant concerné.

En cas d'inscription secondaire dûment validée, le régime CT est généralement accordé.

Les Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences (voir aussi Article 5 du RGE)

Elles se trouvent dans un document annexe.

Les UE libres à la FST (voir aussi Article 5.2. du RGE)

Lorsqu'un semestre comporte des crédits libres, ces options sont laissées au libre choix des étudiants parmi une liste préétablie et proposée par le Conseil de la FST. L'ouverture de ces options s'apprécie selon le nombre d'étudiants inscrits après les inscriptions pédagogiques. Le cas échéant, les modalités particulières de validation des crédits libres sont consignées dans un document approuvé en Conseil de FST. Ce document est diffusé auprès des étudiants concernés par les UE libres via leur ENT.

L'enseignement d'une langue vivante à la FST

L'enseignement de l'Anglais est obligatoire dans tous les cursus de licence générale, licence professionnelle et master.

La certification par le TOEIC est obligatoire en Master (sauf mention Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation et étudiants relevant de la formation en alternance) et le score obtenu au TOEIC officiel est pris en compte dans l'évaluation de l'UE d'Anglais de M2. Les frais d'inscription à la certification sont à la charge des étudiants. Les étudiants de Master (sauf mention Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation) bénéficient du tarif réduit lors de leur première inscription à la certification. Ils peuvent se présenter à nouveau à l'épreuve lors d'une session ultérieure, au tarif normal en vigueur à la FST. Les étudiants de Master relevant de la formation en alternance peuvent choisir de passer la certification TOEIC lors de sessions organisées par la FST, et bénéficier, lors de leur première inscription, du tarif réduit en vigueur pour les étudiants de Master en formation initiale.

L'assiduité à la FST (voir aussi Article 7 du RGE)

La présence aux enseignements est obligatoire. Les épreuves de contrôle continu et les épreuves finales semestrielles sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée selon les modalités indiquées ci-dessous. Ces obligations ne concernent pas les étudiants bénéficiant du régime CT pour lesquels seules les épreuves finales spécifiques sont obligatoires.

Le contrôle de l'assiduité est de la compétence des enseignants. Il peut être réalisé sur la base de feuilles d'émargement. Le fait de falsifier une feuille d'émargement est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire de l'université.

Pour les étudiants boursiers, il est rappelé que le caractère obligatoire de l'assiduité figure chaque année dans la circulaire ministérielle relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux. Le critère d'assiduité et la présence aux examens sont des conditions indispensables au maintien de la bourse. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence à l'examen sont tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

Toute contestation portant sur un défaut d'assiduité devra être formulée auprès du service de la scolarité.

125 **Les absences à la FST** (voir aussi Article 7 du RGE)

Compte tenu de l'importance du sujet et des conséquences dommageables qu'il peut y avoir sur la progression des étudiants dans le cursus, ce paragraphe reprend de façon littérale des dispositions du RGE de l'université.

130 Une absence est dite justifiée (ABJ) si elle donne lieu à la présentation dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'absence à un justificatif valable :

- Certificat médical attestant clairement du fondement de l'absence pour raisons médicales
- Convocation officielle : examen du permis de conduire, concours, etc.
- Cas de force majeure
- Attestation de présence à un événement ou une action d'insertion professionnelle organisée par l'université (Job Dating, Matinale de l'alternance, ...) et à laquelle l'étudiant a été officiellement invité à y prendre part (invitation collective ou individuelle)

135

Les justificatifs doivent être d'abord montrés à l'enseignant puis remis à la scolarité. Les services de scolarité de la Faculté procèdent aux vérifications d'usage sur chacun des justificatifs fournis et jugent de leur recevabilité en lien avec les responsables d'UE ou l'enseignant concernés. En cas de production de documents falsifiés, l'étudiant s'expose à des sanctions prononcées par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université.

140

Lorsque le justificatif n'est pas jugé recevable, l'absence de l'étudiant est réputée comme étant injustifiée (ABI).

Les conséquences des absences injustifiées sont décrites dans le RGE de l'université :

145 La mention «absence injustifiée (ABI) » à une UE entraîne le non-calcul de la note de l'UE et de la moyenne du semestre : l'étudiant est déclaré « défaillant (DEF) ».

Les conséquences d'une absence dûment justifiée et reconnue comme telle sont les suivantes :

150

Si un étudiant est absent ponctuellement lors d'une épreuve de contrôle continu ou une séance de travaux ou d'activités pratiques notés, pour une cause dûment justifiée (empêchement d'ordre médical, convocation à un concours ou un examen officiel ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'enseignement concerné), l'enseignant responsable est en droit de proposer ou d'imposer à l'étudiant un travail différent lui permettant une évaluation et un contrôle des connaissances continu. L'étudiant pourra aussi être déclaré dispensé de contrôle continu par son enseignant et devra se présenter aux épreuves de contrôle terminal.

155

Si l'enseignant responsable n'est pas en capacité d'attribuer avant la réunion du jury une note à une UE à un étudiant n'ayant eu que des absences justifiées, aucune note ne sera portée à l'UE correspondante et le calcul de la moyenne sera bloqué, comme pour une absence injustifiée.

160

Pour les étudiants de STAPS, toute absence à une épreuve entraîne la mention « absent ». Si l'absence est justifiée, une nouvelle épreuve peut être proposée par l'enseignant. En cas d'impossibilité de proposer une nouvelle épreuve ou absence lors du créneau proposé, la note de 0 est attribuée à l'épreuve pour permettre le calcul d'une moyenne à l'UE et au semestre.

Dans les deux cas, absence justifiée ou non, le RGE de l'université prévoit les dispositions complémentaires suivantes :

165 Dans le cas d'une session unique ou de la session principale pour un diplôme proposant deux sessions d'examens, le jury pourra éventuellement décider de prendre en compte la ou les notes obtenues au contrôle continu ou au rattrapage (session unique) ou bien de reporter une note égale à 0 pour les UE concernées afin de permettre le calcul d'une moyenne semestrielle. Dans ce cas, la moyenne ne pourra pas être calculée avant la tenue du jury.

170 Lorsque la situation le justifie, le jury pourra décider de ne pas attribuer de note à un étudiant ayant une ou des absences justifiées au CC ou au CT d'une UE ne prévoyant pas d'épreuve de rattrapage (Stage, UE libre, TER, Projet, etc.). Dans ce cas, l'UE en question sera affectée d'un coefficient nul et la moyenne sera calculée sur l'ensemble des autres UE. Le nombre de crédits ECTS sur lesquels la moyenne sera calculée est obligatoirement supérieur ou égal à 24. L'UE ne sera pas acquise mais les crédits attachés pourront l'être si la moyenne calculée dépasse la barre de 10/20.

175 La convocation aux épreuves de rattrapage ne préjuge pas de la décision définitive du jury.

L'enseignement à distance à la FST

La nature de chaque enseignement est renseignée dans les MCCC (voir Annexe) qui précisent notamment si des enseignements à distance font partie des modes pédagogiques fixés par l'équipe de formation.

180 L'enseignement à distance est une modalité pédagogique à part entière. Comme pour les enseignements en présentiel, les étudiants doivent suivre scrupuleusement la progression définie par l'enseignant responsable et s'adonner aux activités pédagogiques au moment où elles doivent être travaillées. Elles peuvent comprendre des classes virtuelles synchrones (à distance) qui implique l'obligation de se connecter sur la plateforme pédagogique sur une période fixée.

185 **Les activités physiques et sportives** (voir aussi Article 11 et annexe 5 du RGE)

Les étudiants de STAPS peuvent obtenir des points sports en participant aux compétitions FFSU locales, régionales, nationales et internationales. Cette bonification peut se substituer à la bonification sport délivrée par le SUAPS si elle lui est supérieure, et dans la limite de 0,40 points par semestre.

Ces dispositions sont décrites en annexe 1.

190 **Les épreuves de contrôle continu (et terminal) à la FST** (voir aussi Article 5 du RGE)

Chaque épreuve collective écrite de CC et CT donne lieu à une convocation par un affichage officiel sur l'ENT ou par mail avant son déroulement.

195 Le contrôle continu peut prévoir des épreuves individuelles, comme des interrogations orales lors d'un TD ou un TP. Ces épreuves ne donnent pas lieu à des convocations mais pourront être notées. Les étudiants doivent se tenir prêts à être sollicités à tout moment lors d'une séance de TD ou de TP.

Dans tous les cas, la nature des épreuves et les coefficients relatifs doivent être en cohérence avec les MCCC (voir Annexe) fixées en début d'année universitaire et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après celle-ci.

200 L'anonymat des copies n'est pas de règle pour les épreuves de CC mais le responsable de l'UE peut en décider autrement. Les épreuves de CT sont obligatoirement organisées sous anonymat des copies.

À l'issue d'une épreuve écrite (CC ou CT) et avant de sortir de la salle d'examen, l'étudiant devra impérativement rendre une copie même blanche et avoir signé la feuille d'émargement. L'absence de

copie entraîne obligatoirement l'ajournement du candidat pour cette épreuve et pour la session d'examen.

205 **Les épreuves de rattrapage ou de seconde chance à la FST** (voir aussi Article 5.1 et 6.4 du RGE)

Le principe de seconde chance se traduit à la FST généralement par des épreuves dites de rattrapage. Cependant il pourra prendre d'autres formes qui sont décrites dans les modalités spécifiques de la formation. En particulier il n'y a pas d'épreuve de rattrapage pour les Travaux Pratiques, UE Libres, Projets et Stages.

210 Les paragraphes suivants ne concernent que les UE pour lesquelles des épreuves de rattrapage sont prévues.

Les étudiants sont implicitement convoqués aux épreuves de rattrapage dans toutes ces UE pour lesquelles ils sont ajournés après les épreuves de contrôle continu ou d'examen final semestriel. **Les étudiants de STAPS** blessés et n'ayant pu participer à un examen pratique dans une APS en janvier ou en mai (absence justifiée) peuvent demander à représenter cet examen même s'ils ont obtenu la moyenne à l'UE.

215

La présence aux épreuves de rattrapage n'est pas obligatoire. Un étudiant absent à une épreuve de rattrapage conservera la note éventuelle obtenue aux épreuves de contrôle continu ou d'examen final semestrielles correspondantes. Lorsqu'une UE est composée de plusieurs éléments pédagogiques, chaque étudiant est autorisé à passer les épreuves de rattrapage des seuls éléments pédagogiques auxquels il n'a pas obtenu la moyenne lors du CC

220

Chaque note obtenue à une épreuve de rattrapage remplace, pour le calcul de la moyenne semestrielle, la note obtenue au contrôle continu ou à l'examen terminal, pour l'UE ou l'élément correspondant, si elle lui est supérieure.

225 **Pour les étudiants de STAPS**, pour les APS évaluées à 50% pratique et 50% théorie, lorsque l'UE n'est pas validée, seule la modalité d'évaluation qui n'a pas été validée peut être rattrapée. Exemple : CC théorie = 4 et CC pratique 12 ; UE non validée, seul le CC théorie est rattrapable.

Règles particulières de conservation des notes à la FST

230 En cas de redoublement, les notes obtenues antérieurement dans les UE non acquises ne sont pas conservées, y compris si certaines de ces notes sont supérieures ou égales à 10/20. Néanmoins, le responsable de l'UE pourra faire exception pour les notes obtenues en TP, si elles sont supérieures ou égales à 10/20.

Règles de progression dans le cursus Licence à la FST (voir aussi Article 6 du RGE)

La compensation annuelle est de règle en licence générale à la FST.

235 Tout passage à l'année supérieure nécessite d'avoir validé les deux semestres de l'année en cours, soit les deux individuellement, soit par compensation annuelle.

Cependant, le jury d'année (de progression ou de diplôme) peut décider d'accorder des points de jury permettant la validation complète de l'année en cours.

240 Il peut également accorder le passage de L1 à L2 à tout étudiant ayant validé les UE du socle fondamental fixé dans chacune des formations. Par défaut, le socle fondamental est l'ensemble des 60 crédits ECTS de la L1.

Pour valider une Licence générale l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS qui la composent.

245 Un jury de progression est institué pour chacune des 2 premières années de Licence. Il est constitué d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements des deux semestres. Il est réuni une fois par an à l'issue des épreuves de rattrapage du semestre. Ce jury a pour attribution de délibérer sur les résultats semestriels et annuels de l'étudiant. La composition du jury est arrêtée par la Présidence de l'université sur proposition de la Direction de la FST.

250 Un jury de diplôme est institué pour la dernière année du cycle licence (L3). Ce jury a pour attribution de se prononcer sur les résultats de la L3 et sur le parcours individuel de l'étudiant, de statuer sur la délivrance de la Licence et de décider librement d'une mention au diplôme (AB, B ou TB) en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus. Il pourra éventuellement décider d'effacer une dette d'un seul semestre. La composition du jury est arrêtée par la Présidence de l'université sur proposition de la Direction de la FST.

Règles de progression dans le cursus Licence Pro à la FST (voir aussi Article 14.4. du RGE)

Il n'y pas de compensation annuelle en licence pro. Pour valider une licence pro, l'étudiant doit obtenir chacun des deux semestres et acquérir un total de 60 crédits ECTS.

260 Le jury de diplôme se réunit en fin d'année à l'issue de toutes les épreuves, stages et soutenances afin de statuer sur la délivrance de la Licence pro et de décider librement d'une mention au diplôme (AB, B ou TB) en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus.

Règles de progression dans le cursus Master à la FST (voir aussi Article 14.5. du RGE)

Il n'y pas de compensation annuelle en master. Pour valider un master l'étudiant doit valider les 4 semestres qui le composent et acquérir un total de 120 crédits ECTS.

265 A titre dérogatoire, la compensation des notes est appliquée entre les deux semestres de la première année des Masters mentions Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) du 2nd degré.

270 Un jury de M1 est réuni après les épreuves de rattrapage et les soutenances de stage afin se prononcer sur les résultats semestriels et annuels de chaque étudiant. La composition du jury est arrêtée par la Présidence de l'université sur proposition de la Direction de la FST.

275 Un jury de diplôme est réuni en fin de M2 afin se prononcer sur les résultats semestriels et annuels de chaque étudiant, ainsi que sur la délivrance du diplôme de Master, sur l'éventuel grade ECTS à octroyer et sur l'attribution d'une mention (AB, B ou TB) au diplôme en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus. La composition du jury repose sur la convention liant les différents établissements co-accrédités à délivrer la mention.

Publication et affichage des résultats à la FST

La liste définitive des étudiants admis, par semestre, par année et par diplôme, est publiée après la délibération du jury. Chaque étudiant peut accéder à ses résultats définitifs via l'ENT dans un délai maximum d'une semaine suivant la délibération du jury.

280 **Consultation des copies** (voir aussi Article 6.8. du RGE)

Les enseignants responsables de chaque UE fixent avec les services de scolarité de la FST (ou le secrétariat ASTRE le cas échéant) les modalités de consultation des copies. Ces modalités comprennent notamment le ou les créneaux horaires ainsi que le lieu retenus pour cette consultation. Ces informations sont portées à la connaissance des étudiants via l'ENT sur le planning ADE ou par affichage sur les panneaux officiels.

285

Les contestations par les étudiants portant sur le niveau de notation de leurs copies, y compris les éventuelles erreurs matérielles relevées, devront être adressées directement auprès de l'enseignant en charge de l'épreuve qui est le seul habilité à apporter une modification à la note inscrite sur la copie.

290

Saisine de la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'université (voir aussi Articles 16 et 17 du RGE)

Lorsqu'il y a des soupçons de fraude, de plagiat, de falsification de documents, ou même des signes d'un comportement inapproprié (agressions verbales ou physiques, insultes, menaces, manque de respect, dégradations, etc.), la Direction de la FST se réserve le droit de demander la saisine de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université. Celle-ci peut prononcer des sanctions allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive en fonction de la gravité des faits.

295

Version préliminaire

Annexe 1 : Validation des points sports

La validation des points sport des étudiants liée à la pratique sportive en compétition (FFSportU) sera effectuée comme suit :

- 300 - Compétitions FFSportU locales (championnat se déroulant sur Saint-Etienne)
La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,25 points, dont 0,05 points pouvant être accordés à un responsable d'équipe.
La grille suivante devant servir de référence.
6 rencontres= 0,20 points
- 305 5 rencontres = 0,15 points
4 rencontres = 0,10 points
Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.
- 310 - Compétitions FFSportU régionales
La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,25 points.
La grille suivante devant servir de référence.
6 rencontres = 0,30 points
5 rencontres = 0,25 points
- 315 4 rencontres = 0,20 points
3 rencontres = 0,15 points
2 rencontres = 0,10 points
Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.
- 320 - Compétitions FFSportU inter-régionales
La bonification accordée à cette pratique sera de 0,0 points à 0,35 points, dont 0,05 points pouvant être accordés à un responsable d'équipe.
- 325 Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.
- 330 - Compétitions individuelles
La bonification accordée sera de 0,10 points par compétition. Le maximum étant de 0,30 points (0,05 pouvant être accordé pour investissement particulier).
Il est possible à tout étudiant désirant compléter sa bonification (si celle-ci est inférieure à 0,25 points) de pratiquer une (ou plusieurs) activité(s) proposée(s) par le SUAPS.
- 335 - Sélection nationale ou podium à un CFU
La bonification accordée sera de 0,40 points